

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260225-001 BARR-TOITURE BOUTIQUE EPHEMERE

Domaine : Voirie de la commune déléguée de La Barre-en Ouche, MESNIL-EN-OUCHÉ

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche, Commune de Mesnil-en-Ouche,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

- Vu la requête de Mr HAREL Philippe dont le siège social se situe 3 Route de Bosc Renoult - La Barre en Ouche 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ, sollicitant l'autorisation d'utiliser la voirie avec un télescopique à l'occasion de travaux de réfection de toiture sur la boutique éphémère à l'intersection de la « rue de l'église » et « grande rue » - La Barre en Ouche - 27330 Mesnil en Ouche ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux en vue de la réfection de toiture sur la boutique éphémère est autorisée à manœuvrer avec un télescopique à compter du 25 février 2026 jusqu'au 26 février 2026. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des usagers de la voie.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à La Barre en Ouche, le 25 février 2026


Le Maire délégué, Mr Bernard Vandoren
(Eure)


Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.